



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-194

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL SODIPEC
52 rue Camille Desmoulins
92421 – ISSY LES MOULINEAUX

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société SODIPEC
à exploiter une station service de carburant automobiles
Aire autoroutière Garonne Sud à St Nicolas de la Grave

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le tableau A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2006 par la Sarl SODIPEC dont le siège social est situé 52 rue Camille Desmoulins 92451 Issy les Moulineaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur l'aire autoroutière Garonne Sud à St Nicolas de la Grave une station service de carburant automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 mars 2007 au 4 avril 2007 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 7 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Castelmayran dans sa séance du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Merles dans sa séance du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Caumont dans sa séance du 10 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de Police de l'eau en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 mars 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 février 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation en date du 12 mars 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'absence de réponse du demandeur sur ce projet à l'issue du délai de 15 jours fixé par l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Sarl SODIPLEC, dont le siège social est situé 52 rue Camille Desmoulins 92421 Issy les Moulineaux, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une station-service de carburant automobile situé Aire autoroutière Garonne Sud à Saint Nicolas de la Grave (82210), comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
1432-2	Stockage en réservoirs de liquides inflammables <i>Capacité équivalente supérieure à 100 m³</i>	A	Volume total(cuves enterrées) : Gas Oil 300 m ³ Super 95 140 m ³ Super 98 60 m ³ FOD 15 m ³
1434-1	Installation de remplissage distribution de liquides inflammables <i>Débit maximum équivalent supérieur à 20 m³/h</i>	A	<i>Débit maximum équivalent de l'installation 27,2 m³/h</i>
1414-3	Installation de remplissage distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité.	D	<i>1 poste de distribution pour véhicules légers</i>
1412.2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés <i>Quantité stockée de plus de 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</i>	D	1 cuve enterrée de GPL de 9,1 tonnes
2920	Installation de réfrigération ou compression <i>Puissance absorbée entre 50 kW et 500 kW</i>	D	<i>Puissance installée 59,1 kW</i>

A (autorisation) – D (déclaration)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la station objet de la présente autorisation consistent à la vente et distribution de carburants automobiles, ainsi qu'en divers services pour la clientèle regroupées dans un bâtiment (boutique, espace restauration, espace communication, point toilette et douches, espace jeux).

Les horaires d'activités sont 24h sur 24 et sept jours sur 7.

L'établissement dispose de :

- Trois cuves de gas-oil (300 m³), deux cuves de super 95 (140 m³), une cuve de super 98 (60 m³), une cuve de FOD (15 m³) et une cuve de GPL (20 m³);
- Une aire de dépotage de 72 m² ;
- Un auvent de 12 mètres de large et 50 mètres de long, abritant les 8 flots de distribution ;
- Deux kiosques de paiement;
- Un bâtiment abritant la boutique de 1165 m² ;
- La voirie d'entrée et de sortie des piste et la parking en bordure de bâtiment,

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées qui présentent une surface globale de 7 150 m² sont situées sur le territoire de la commune de St Nicolas de la Grave au niveau de l'emprise autoroutière de l'aire de Garonne Sud de l'autoroute A 62. Ce terrain n'est pas référencé sous un numéro de parcelle au cadastre de St Nicolas de la Grave. Ces installations sont repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés

complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes					X
Arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de COV liés au ravitaillement en essence des véhicules dans les stations- service	X				
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC			X		
Arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration					
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996					X

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles des arrêtés ministériels :

- du 23 août 2005 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié,
- du 24 août 1998 modifié relatif au remplissage et distribution de gaz inflammable liquéfié.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : RECOLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, est adressée au Préfet.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 14 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint Nicolas de la Grave pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Castelsarrasin, le Maire de Saint Nicolas de la Grave, le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SODIPLEC.

Fait à Montauban, le **13 FEV. 2008**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	3
<i>Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection.....</i>	<i>4</i>
TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Paragraphe 2.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 2.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 2.1.3. Odeurs</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 2.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 2.1.5. Gaz d'échappement des véhicules</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2.1.6. Récupération des vapeurs.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2.1.7. Emissions de COV.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2.1.8. Conformité des systèmes de récupération.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET.....	6
<i>Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2.2.2. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	<i>7</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
<i>Paragraphe 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 3.1.2. Protection des approvisionnements.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	8
<i>Paragraphe 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 3.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 3.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	8
<i>Paragraphe 3.3.1. Eaux usées sanitaires et restauration</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 3.3.2. Eaux pluviales</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	9
<i>Paragraphe 3.4.1. Eaux usées sanitaires.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 3.4.2. Eaux pluviales</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 3.4.3. Dilution des effluents.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	10
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
<i>Paragraphe 4.1.1. Objectif.....</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 4.1.2. Véhicules et engins</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 4.1.3. Vibrations</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 4.1.4. Appareils de communication</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	10
<i>Paragraphe 4.2.1. Emergences.....</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 4.2.2. Niveaux sonores.....</i>	<i>11</i>
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	12
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	12
<i>Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets</i>	<i>12</i>

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	13
<i>Paragraphe 5.2.1. Stockage.....</i>	13
<i>Paragraphe 5.2.2. Enlèvement.....</i>	13
<i>Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets.....</i>	13
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	13
<i>Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement.....</i>	13
<i>Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement.....</i>	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	14
<i>Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers.....</i>	14
<i>Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations.....</i>	14
<i>Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers.....</i>	14
<i>Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties.....</i>	14
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	15
<i>Paragraphe 6.2.1. Conception des bâtiments et locaux.....</i>	15
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	15
<i>Paragraphe 6.3.1. Installations électriques.....</i>	15
<i>Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre.....</i>	15
<i>Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation.....</i>	16
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
<i>Paragraphe 6.4.1. Règles générales.....</i>	17
<i>Paragraphe 6.4.2. Réentions associées aux produits.....</i>	17
<i>Paragraphe 6.4.3. Réentions associées aux infrastructures.....</i>	17
<i>Paragraphe 6.4.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel.....</i>	18
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
<i>Paragraphe 6.5.1. Alarme.....</i>	18
<i>Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie.....</i>	18
<i>Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie.....</i>	18
<i>Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices.....</i>	19
<i>Paragraphe 6.5.5. Consignes de sécurité.....</i>	19
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 7.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	20
<i>Paragraphe 7.1.1. Principe et objectifs du programme.....</i>	20
CHAPITRE 7.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	20
<i>Paragraphe 7.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	20
<i>Paragraphe 7.2.2. Surveillance des eaux.....</i>	20
<i>Paragraphe 7.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....</i>	20
<i>Paragraphe 7.2.4. Surveillance des eaux pluviales.....</i>	21
<i>Paragraphe 7.2.5. Auto surveillance des déchets.....</i>	21
<i>Paragraphe 7.2.6. Surveillance des émissions sonores.....</i>	21
CHAPITRE 7.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	22
<i>Paragraphe 7.3.1. Actions correctives.....</i>	22
<i>Paragraphe 7.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....</i>	22
TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES.....	23
CHAPITRE 8.1. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
<i>Paragraphe 8.1.1. Conception des appareils.....</i>	23
<i>Paragraphe 8.1.2. Aire de distribution.....</i>	23
CHAPITRE 8.2. DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.....	23
<i>Paragraphe 8.2.1. Implantation conception.....</i>	23
<i>Paragraphe 8.2.2. Exploitation.....</i>	24
<i>Paragraphe 8.2.3. Distribution.....</i>	24
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	25

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Il est accessible par voie routière.

La station-service doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt de liquides inflammables et des îlots de distribution. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins notamment, en trois endroits différents.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à la station-service tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours.

Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, des plantations formant des masques végétaux, prenant en compte l'intégration dans l'environnement sont réalisées autour de la station-service. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Paragraphe 1.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,*
- *les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),*
- *les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,*
- *les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.*

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

Paragraphe 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Paragraphe 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Paragraphe 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Paragraphe 2.1.5. Gaz d'échappement des véhicules

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés en phase d'attente et de chargement/déchargement.

Paragraphe 2.1.6. Récupération des vapeurs

Pour les installations de chargement et déchargement de l'essence, la récupération de vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Paragraphe 2.1.7. Emissions de COV

Les meilleures techniques disponibles doivent être mises en œuvre lors de la conception de la station-service afin de réduire au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV). La station-service doit être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80% des vapeurs dans les réservoirs fixes de la station.

Ces mesures techniques ainsi que la répartition des volumes de carburants sortis doivent permettre de limiter les rejets de COV globaux du site à environ 1,02 tonnes par an.

Des solutions technologiques adaptées sont notamment mises en œuvre :

- *pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère,*
- *flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs,*
- *organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs des réservoirs des véhicules pour les transférer vers le réservoir de la station-service,*
- *dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée,*
- *dispositifs antiretour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux,*
- *organe de coupure entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence, en vue de permettre les opérations de maintenance du système de récupération des vapeurs en toute sécurité.*

Paragraphe 2.1.8. Conformité des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de COV liées au ravitaillement des véhicules à moteur et doivent permettre de répondre à l'objectif de récupération exigé par le présent arrêté. Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces états est également reconnu, à condition que les niveaux de sécurité et efficacité demandés soient obtenus.

CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés,

sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Paragraphe 2.2.2. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paragraphe 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, n'excède pas 35 g/m³.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

La station-service est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Paragraphe 3.1.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de dis connexion.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 3.2.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Paragraphe 3.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal..

Paragraphe 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 3.3.1. Eaux usées sanitaires et restauration

Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestiques et des eaux de nettoyage de l'espace restauration et des locaux sociaux, sont dirigées vers un lagunage composé d'un dégrilleur, d'un dégraisseur et de trois bassins d'une surface totale de 3800 m². Après traitement ces eaux sont rejetées dans le ruisseau le Bourdon.

Paragraphe 3.3.2. Eaux pluviales

Alinéa a) Eaux de toiture

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, non chargées en hydrocarbure, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement puis dirigées vers un bassin d'orage de 1000 m³ situé en limite Ouest du site, avant de rejoindre le milieu naturel.

Le point de rejet des eaux au milieu naturel est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Alinéa b) Eaux hors toiture

Les eaux issues des pistes, aires de dépotage, voirie, aire de lavage sont collectées par un réseau interne équipé de deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avec filtre coalesceur et débourbeur. En sortie des décanteurs/séparateurs ces eaux sont dirigées vers le bassin d'orage de 1000 m³ situé en limite Ouest du site, avant de rejoindre le milieu naturel.

CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 3.4.1. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires traitées par lagunage et rejetées dans la ruisseau le Bourdon doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Débit	44 m ³ /jour moyen 60 m ³ /jour maxi	
pH	Entre 5.5 et 8.5	
MEST	150 mg/l	NF EN 872
DBO5	30 mg/l	NFT 90103
DCO	300 mg/l	NFT 90101
N global	30 mg/l	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, NFT 90045, 90015
PT	10mg/l	NFT 90023

Paragraphe 3.4.2. Eaux pluviales

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales hors toiture (cf. alinéa b ci-dessus) ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
MEST	100 mg/l	
DBO5	30 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	

Paragraphe 3.4.3. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 4.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 4.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 4.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 4.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 4.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- *70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés*
- *60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.*

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- *trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- *s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*
- *s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Alinéa b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Alinéa d) Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°200-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Alinéa e) Gestion des déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluant peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Alinéa f) Gestion des boues de curage de l'installation de lagunage

Sans préjudice des dispositions du chapitre CHAPITRE 3.4. qui fixe les valeurs limite pour le rejet des eaux résiduaires, en l'absence de plan d'épandage ces boues sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des filières autorisées à traiter des déchets issus d'installations classées.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- *Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,*
- *Quantité enlevée,*
- *Date d'enlèvement,*
- *Nom et adresse du ou des transporteurs,*
- *Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,*
- *Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,*
- *Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.*

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation de la station-service est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- *des moyens de secours*
- *des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques*
- *des locaux à risques*
- *des boutons d'arrêt d'urgence*
- *ainsi que les diverses interdictions.*

Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4. Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Alinéa a) Règles générales

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Alinéa b) Structure et stabilité au feu

Les bâtiments et locaux ont une structure stable au feu minimum $\frac{1}{2}$ heure.

Les murs séparatifs locaux publics/locaux techniques sont coupe feu $\frac{1}{2}$ h .

Les revêtements muraux sont en matériaux M2, les sols en M4 et les plafonds en M1.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe M0.

Alinéa c) Dispositifs d'évacuation des fumées

Les locaux sont dotés de dispositifs d'évacuation des fumées en toiture, à ouverture automatique doublée d'une commande manuelle signalée et placée près d'une issue, manœuvrables en cas d'incendie dont la surface est au moins égale à 1/100^{ème} de la superficie du local considéré. Des amenées d'air d'une surface équivalente sont prévues.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Paragraphe 6.3.1. Installations électriques

Alinéa a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie.

Alinéa b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Alinéa b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation

Alinéa a) Gardiennage et contrôle d'accès

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Alinéa b) Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Alinéa c) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Alinéa d) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.4.3. Rétentions associées aux infrastructures

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, aires de distribution, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux est isolé de telle sorte qu'elles soient dirigées vers une cuve de rétention étanche double enveloppe d'une capacité de 20 m³.

La vanne automatique de blocage nécessaire à la mise en service de ce confinement qui est à sécurité positive et asservie à la détection incendie, est installée en amont des séparateurs à hydrocarbures évoqués au Paragraphe 3.3.2. du présent arrêté. Elle doit pouvoir également être actionnée automatiquement et à distance en toutes circonstances.

Les eaux d'écoulement incendie sont confinées dans un bassin de 240 m³ étanché par géomembrane équipé d'une vanne électrique de fermeture en sortie actionnée en cas d'incendie, situé en amont du bassin eaux pluviales de 1000 m³.

Paragraphe 6.4.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 3.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Paragraphe 5.3.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- *les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;*
- *le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;*
- *le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.*

Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

La station service et ses locaux doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Alinéa a) Systèmes d'extinction automatiques

Des systèmes d'extinction automatiques équipent les locaux (boutique, espace restauration, espace jeux, sanitaires). Ces dispositifs doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Alinéa b) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Alinéa c) Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis sur le site et dans les locaux en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement dispose des matériels et réserves d'eau accessibles aux services de secours et ayant fait l'objet de la validation de ces derniers, mentionnés ci-après :

- *2 poteaux incendie normalisé et extincteur sur roue de 50 kg à l'aire de dépotage,*
- *2 extincteurs 50 kg poudre sur roues et 1 extincteur 50 kg poudre près des événements, pour les réservoirs de stockage et canalisations enterrées,*
- *1 extincteur homologué 233B par îlot de distribution par volucompteur,*
- *2 extincteurs 50 kg poudre sur roues et 2 extincteurs portatifs 9 kg poudre pour le réservoir de GPL,*

- 2 extincteurs poudre type NF MIH 21A-23Bet C au volucompteur de distribution GPL,
- 1 extincteur poudre 9 kg pour la cuve de stockage FOD,
- une réserve incendie permanente composée de 2 cuves de 120 m³ chacune qui alimentent 3 points d'aspiration. Elles sont implantées, pour l'une à 46 mètres du stockage d'hydrocarbures et pour l'autre à 100 mètres à l'arrière du bâtiment. Leurs accès sont aménagés pour permettre une intervention rapide des services de secours.

Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence biennale au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le premier exercice est à réaliser dans le trimestre qui suit le démarrage de l'activité de l'entrepôt.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Paragraphe 6.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Paragraphe 7.1.1. Principe et objectifs du programme

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 7.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Paragraphe 7.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

*L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération des vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins **une fois tous les deux ans**, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 6 ans.*

Paragraphe 7.2.2. Surveillance des eaux

*Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés au Paragraphe 3.4.1. du présent arrêté est effectuée au moins tous les **6 mois** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.*

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats de surveillance définis ci-dessus.

Paragraphe 7.2.3. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Sur le site existent 4 puits de contrôle (piézomètres) destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines :

- deux puits piézométriques en amont du site (limite Sud de propriété),

- deux puits piézométriques en aval du site (limites Nord de propriété), par rapport au sens d'écoulement (Sud-Nord) de la nappe.

Des mesures de niveaux d'eau et des prélèvements en vue d'analyses qualitatives sont réalisés 2 fois par an, sur chacun des piézomètres (dont au moins un prélèvement en période de hautes eaux). Le paramètre contrôlé est la teneur en hydrocarbures totaux (en mg/l), les composés aromatiques (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) selon NF ISO 11423-1 et le plomb (méthode ICP-ES).

La qualité des eaux doit être vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...).

En cas de constat d'une pollution dans un ou plusieurs piézomètres, les dispositions suivantes doivent être prises :

- augmentation de la fréquence des mesures ;
- évaluation du débit et des conditions de circulation de la nappe polluée ;
- recherche des causes et proposition de mesures correctives.

Les modalités précises de ces actions sont fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet semestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats de surveillance définis précédemment. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Paragraphe 7.2.4. Surveillance des eaux pluviales

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales visés au Paragraphe 3.4.2. est effectué au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

Paragraphe 7.2.5. Auto surveillance des déchets

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues au TITRE 5 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'établissement.

Les justificatifs doivent être conservés durant cinq ans.

Paragraphe 7.2.6. Surveillance des émissions sonores

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 4.2.1. et Paragraphe 4.2.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

CHAPITRE 7.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Paragraphe 7.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, ou fait réaliser, en application du CHAPITRE 7.2. , notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Paragraphe 7.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 7.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, (excepté pour les mesures des surveillances eaux résiduaires qui sont transmises semestriellement).

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 8.1. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Paragraphe 8.1.1. Conception des appareils

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Paragraphe 8.1.2. Aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Cette aire doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

CHAPITRE 8.2. DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Paragraphe 8.2.1. Implantation conception

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage de 1,5 m dans le sens de circulation sur 2,2 m est matérialisée sur le sol. Les socles doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 m de hauteur. Un espace libre de 0,5 m minimum est aménagé entre les appareils et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. Les canalisations doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le

niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Paragraphe 8.2.2. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés.

Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre service est interdit.

Paragraphe 8.2.3. Distribution

Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractères lisibles, soit en pictogramme au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent :

- *les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,*
- *l'interdiction de fumer,*
- *l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,*
- *l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.*

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle interdisant le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice du réservoir du véhicule, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être placé à l'amont du flexible.

A chaque interruption du remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- *d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution, assurant ainsi leur mise en sécurité,*
- *d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au poste de contrôle de la station.*

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

